

Unité départementale de l'Aisne
Unité Départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02500 Saint-quentin

Saint-quentin, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

AGRI-AISNERGIE SARL

2 rue du Mesnil St-Laurent
02100 Neuville-Saint-Amand

Références : AIGRI-AISNERGIE_Neuville-Saint-Amand_RAPVI_0003802367_20250709_299
Code AIOT : 0003802367

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2025 dans l'établissement AGRI-AISNERGIE SARL implanté 2 RUE DU MESNIL SAINT LAURENT 02100 NEUVILLE-SAINT-AMAND. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été planifiée dans le cadre de l'action régionale "Méthanisation" visant à vérifier le respect de certaines prescriptions issues de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRI-AISNERGIE SARL

- 2 RUE DU MESNIL SAINT LAURENT 02100 NEUVILLE-SAINT-AMAND
- Code AIOT : 0003802367
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations contrôlées sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 15/03/2021 et comportent 2 lignes de méthanisation pour les rubriques de la nomenclature des installations classées ci-dessous :

- 2781-1-b pour la méthanisation de déchets verts issus de l'agriculture et de l'industrie agroalimentaire d'une capacité de 60 t/j,
- 2781-2-b pour la méthanisation de boues de station d'épuration urbaine d'une capacité de 9 t/j.

Le dossier d'enregistrement initial indique que la quantité maximale de produits entrant en méthanisation, en cumul sur les deux lignes, est de 69 t/jour.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Système d'épuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 47 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/03/2021, article 1.2.1	Sans objet
2	Stockage d'intrants – protection contre les intempéries	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 34 bis alinéa 2	Sans objet
3	Stockage de digestat	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 34 alinéas 5 et 6	Sans objet
5	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 35 alinéas 2 et 3	Sans objet
6	Stockage - Dispositions générales hors lagunes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 i	Sans objet
7	Stockage -	Arrêté Ministériel du 12/08/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Dispositions générales	article 30 III / IV	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant avait connaissance des prescriptions réglementaires issues de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021, et l'Inspection n'a pas identifié de non-conformité majeur.

Toutefois, l'exploitant devra justifier du taux de perte de biométhane.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2021, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries	Méthanisation d'effluents d'élevage et de matière végétale brute, déchets végétaux d'industries agroalimentaires. La capacité de traitement est de 60 tonnes par jour.	60 t/j

	agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j		
2782-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100t/j	Méthanisation d'autres déchets non dangereux pour un maximum de 9 tonnes par jour	9 t/j

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

La quantité d'intrants présente sur site visée en 2781-2 est réduite à son minimum et en cohérence avec la capacité de production journalière. Cette quantité représente au plus 15 % des intrants locaux reçus. Aucun sous-produit animal de catégorie 1 ne peut être admis sur le site.

Aucun sous-produit animal de catégorie 2 autre que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ne peut être admis sur le site.

Les biodéchets sont préalablement déconditionnés avant leur arrivée sur le site.

Constats :

L'exploitant a présenté le registre des admissions pour l'année 2024 et 2023.

Pour l'année 2023, la consommation d'intrants s'élève à 22 870 tonnes, soit 62 t/jour en moyenne dont 1307t d'intrants visés en 2781-2, soit 3,6 t/j.

Pour l'année 2024, la consommation d'intrants s'élève à 23 227 tonnes, soit 63 t/jour en moyenne dont 1249t d'intrants visés en 2781-2, soit 3,4 t/j.

Les intrants sont de types :

- pulpes de betteraves
- ensilage d'escourgeon, de maïs
- Déchets (fruits, légumes, gazon,...)
- petit lait, lactosérum
- plats préparés cuits
- Pain
-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage d'intrants – protection contre les intempéries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 34 bis alinéa 2

Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :

Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.

Constats :

Le stockage des intrants est constitué de la plate forme de stockage d'intrants solides (100 % végétale), de 2 cuves d'intrants liquide fermées (60 m3 et 25m3).

Les biodéchets arrivent en caisses fermées et sont déchargés directement dans la mélangeuse.

Lors de l'inspection des cubis de caramel étaient stockés sur la plate-forme des intrants solides mais dans un endroit où les éventuels jus ne sont pas collectés. L'exploitant les a déplacés après l'inspection et a envoyé des photos le 12/03/2025.

Les matières végétales (MV) brutes sont couvertes avec une couverture souples sur les 3/4de la surface. Seul la case d'intrants en cours d'utilisation est découverte. Les jus sont traités en méthanisation avec regard de tri.

Les eaux de voiries sont dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures puis vers le bassin d'infiltration des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage de digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 34 alinéas 5 et 6
Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux et de nuisances olfactives
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : La société Agri-Aisnergie n'a pas de digestat solide, elle travaille qu'avec du digestat liquide. Celui-ci est stocké dans des lagunes non-couvertes, une sur site de 4157 m³ et 4 lagunes déportées (soit 10 310m³). Du fait de l'absence de couverture, l'exploitant a justifié que la durée du traitement est de 140 jours environ (supérieur à 80 jours). Tonnage annuel de digestat en 2024 : 20 400 m³ L'exploitant a justifié le respect de la réglementation vis-à-vis des besoins en rétention minimum de 4 mois donc 6800 m³ pour le digestat liquide.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système d'épuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 47 bis
Thème(s) : Actions régionales, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : -2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit ; -1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.

Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un test de performance de l'installation de purification du biogaz, avec les volumes de biogaz et biométhane et leurs compositions (CH ₄ , CO ₂ , ..) mais n'a pas statué sur le pourcentage de perte de CH ₄ . Non-conformité : L'exploitant n'a pas réalisé d'évaluation des pertes en biométhane au niveau du système d'épuration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatif : L'exploitant transmettra à l'inspection le calcul justifiant des pertes en biométhane au niveau du système d'épuration en pourcentage de volume du biométhane produit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2010, article 35 alinéas 2 et 3
Thème(s) : Actions régionales, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH ₄ , O ₂) à une fréquence semestrielle.

Constats : La société Agri-Aisnergie soustraite sa maintenance préventive et sa vérification périodique à la société Kanadevia inova. Un planning de maintenance préventive, à raison de 4 visites par an a été présenté. L'inspection a pu consulter le dernier rapport d'intervention. L'exploitant procède également a des contrôles visuels à fréquence quotidienne, j+3, hebdomadaire suivant le tableau "aa plan de maintenance".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage - Dispositions générales hors lagunes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 i
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage - Dispositions générales hors lagunes
Prescription contrôlée : I. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : « - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;« - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. « Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. « Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO₅, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.
Constats : Le dossier d'enregistrement étant déposé le 24/07/2020, il est antérieur aux dispositions introduites par l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781. L'exploitant est donc soumis à la zone de rétention correspondant à la capacité du plus grand réservoir. Sur la zone de méthanisation il y a 2 digesteur de 2425m³ chacun et 1 post-digesteur de 4068 m³. Les cuves sont enterrées de 80 cm, on retient donc un volume stocké hors sol pour le post-digesteur de 3465 m³. Suivant le plan de récolement transmis par l'exploitant la rétention a bien un volume de 3465m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 III / IV

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage - Dispositions générales

Prescription contrôlée :

« III. A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

« - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde.» - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures.

L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

« L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

« IV. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Constats :

L'exploitant a présenté le compte-rendu de la société COLAS du 22/03/2022 pour la réalisation d'un essai de perméabilité du sol au niveau des rétentions associées aux cuves. Le sol a une perméabilité de $24,31.E^{-9}$ (inférieure à $1E^{-7}$).

Le sol a subi un traitement 1 % chaux sur 45cm + 5% ROC AS sur 40 cm.

Type de suites proposées : Sans suite